

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 3 décembre 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 9

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/12/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/12/2020
(accusé de réception du 11/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Entente entre Brest Métropole et Quimper Bretagne Occidentale - Désignation des
représentants de Quimper Bretagne Occidentale**

Par délibération n°1 DGS 11.7 en date du 09 décembre 2011, le conseil communautaire de Quimper Communauté avait autorisé la création d'une « entente », au sens des articles L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre les deux établissements publics de coopération intercommunale « Brest Métropole Océane » et « Quimper Communauté ».

En vertu de l'article L5211-18 du CGCT, suite à sa création, Quimper Bretagne Occidentale a été substituée à Quimper Communauté au sein de la convention constitutive de l'entente. Il convient de désigner ses représentants pour le mandat 2020-2026.

L'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

L'objectif recherché de l'entente est d'engager une démarche de rapprochement entre les structures intéressées, afin de structurer le développement de leurs territoires, de créer une dynamique d'échanges et de recherche de cohérence entre leurs politiques.

Dans les faits, la création d'une entente est formalisée par l'élaboration d'une « convention constitutive » qui détermine notamment l'objet et la durée de l'entente.

L'article 1^{er} de la convention en vigueur entre Brest Métropole et Quimper Bretagne Occidentale précise que l'entente « est constituée à compter du 1^{er} mars 2012 pour une durée indéterminée » sous réserve de la faculté de résiliation offerte à l'article 10. Dans son article second, il est précisé que l'entente « a pour objet la création d'une dynamique d'échanges et la recherche de cohérence entre les politiques des agglomérations visant au développement

durable de l'Ouest breton en menant à bien de façon concertée et transparente des actions et des projets communs dans les domaines suivants :

- a) le développement économique*
- b) l'enseignement supérieur*
- c) la recherche*
- d) l'innovation*
- e) l'accessibilité*
- f) la diffusion de la création artistique*
- g) la santé*
- h) le traitement et la valorisation des déchets*

L'objet de l'entente pourra être élargi à tout autre domaine ressortissant de la compétence des parties par voie d'avenants. »

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de « conférences » où chaque organe délibérant est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

L'entente n'ayant pas la personnalité morale, toutes les décisions doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Après avoir voté à bulletin secret, conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes comme représentants de Quimper Bretagne Occidentale :

| |
|--|
| <i>Représentants de Quimper Bretagne Occidentale au sein de la commission spéciale de l'entente :</i> |
| <i>Isabelle ASSIH (55 voix)</i> |
| <i>Forough-Léa DADKHAH (54 voix)</i> |
| <i>Marc ANDRO (55 voix)</i> |